

MAIRIE DE
BESANÇON



Arrêté du Maire de la Ville de
Besançon

Publié le : 14/12/2023

VOI.23.00.A03033

OBJET : Arrêté temporaire de circulation AVENUE DE L'ILE DE FRANCE et
PLACE JEAN MOULIN

La Maire de la Ville de Besançon,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment l'article R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
Vu l'arrêté DAG.20.00.A100 du 20 juillet 2020 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAF, Conseillère Municipale Déléguée
Vu l'arrêté n°VOI.23.00.A02103 en date du 28/08/2023,
Vu la demande de l'UNION SOCIALE POUR L'HABITAT
Considérant L'organisation de RECUP'mobile, ressourceries mobiles en pieds d'immeuble il est nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 08/03/2023 au 20/03/2024 AVENUE DE L'ILE DE FRANCE et PLACE JEAN MOULIN

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté n°VOI.23.00.A02103 en date du 28/08/2023, portant réglementation de la circulation AVENUE DE L'ILE DE FRANCE et RUE DES CAUSSES, est abrogé.

Article 2 : À compter du 08/03/2023 et jusqu'au 20/03/2024, le stationnement des véhicules est interdit uniquement aux dates suivantes : 08/03/23 - 03/05/23 - 14/06/23 - 26/07/23 - 06/09/23 - 29/11/23 - 13/12/23 et 06/03/24 au droit des numéros 26 à 28 AVENUE DE L'ILE DE FRANCE sur les emplacements en créneau sur 3 places. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules relevant de l'organisation de l'événement. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3 : À compter du 08/03/2023 et jusqu'au 20/03/2024, le stationnement des véhicules est interdit uniquement aux dates suivantes : 10/01/24 et 14/02/24 2 PLACE JEAN MOULIN au droit de l'immeuble sis 5-7-9 RUE DE FRANCHE COMTE sur 3 places. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules relevant de l'organisation de l'événement. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur.



Article 5 - Voies de recours :

Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'arrêté.

Article 6 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Besançon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des arrêtés sur le site internet de la Ville conformément à la réglementation en vigueur.

Besançon, le 12 DEC. 2023

Pour la Maire,
Par déléation,



Marie ZEHAF
Conseillère Municipale Déléguée